

**Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge

25371408



Déposé
20-11-2025

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1030571055

Nom

(en entier) : THE CONFEDERATION OF BENEFIT CORPORATIONS

(en abrégé) : ConfBenefit

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Delwart 173
: 1070 Anderlecht

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 1er octobre 2025 , enregistré à Bruxelles 5, le 14 octobre 2025, il ressort ce qui suit :

1. La société à responsabilité limitée de droit italien « WHITEREADY SRL – SOCIETA' BENEFIT », dont le siège est situé à 10146 Torino (Italie), Via Gianfrancesco Re, 3, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 09118910018, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.332.038.

2. La société anonyme de droit péruvien « ELIGE HACER PERU S.AC DE BENEFICIO E INTERES COLECTIVO », dont le siège est situé à 15034 Lima (Pérou), Av.Aviación 1884, ayant pour numéro d'entreprise péruvien RUC 20611456116, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.332.434.

3. La société à responsabilité limitée de droit italien « DIAMANTE SOCIETA' BENEFIT S.R.L. », dont le siège est situé à 37134 Vérone (Italie), Strada Le Grazie 15, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 04418400232, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.332.533.

4. La société à responsabilité limitée de droit espagnol « COMGO BIEN COMÓN SOCIEDAD DE BENEFICIO E INTERES COMÓN », dont le siège est situé à 28231, Las Rosas De Madrid, Madrid, (Espagne), Calle San Pablo 29, ayant pour numéro d'entreprise espagnol NIF B88234554, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.332.830.

5. La société à responsabilité limitée de droit américain « PANDORA'S WAY LTD. », Public Benefit Corporation, dont le siège social est à Emeryville, Delaware, CA 94608 (Etats-Unis d'Amérique), 5514 Doyle Street, 9, ayant pour numéro d'entreprise américain 6522710, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.333.028.

6. La société à responsabilité limitée de droit italien « OLLIPAY SRL – SOCIETA' BENEFIT », dont le siège est établi à 12030 Cavallermaggiore, Cuneo (Italie), Via Siccardi, 34, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 04033250046, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise bis 1028.333.325.

7. Madame ZITO Mariangela, domiciliée à 00176 Rome (Italie), Via Raimondo Montecuccoli, 15.

8. Monsieur HURTADO BARRERO Manuel, domicilié résidant à 10075 New-York (Etats-Unis d'Amérique), 108 E 4th Street Appartement 13.

Constituent entre eux une association internationale sans but lucratif, dénommée « THE CONFEDERATION OF BENEFIT CORPORATIONS », en abrégé « ConfBenefit », ayant son siège à 1070 Anderlecht, rue Delwart 173, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les comparants seront considérés comme les fondateurs de l'association et seront ses premiers membres.

STATUTS

Les comparants ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association.

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite



Elle est dénommée « **THE CONFEDERATION OF BENEFIT CORPORATIONS** », en abrégé « **ConfBenefit** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Des centres régionaux peuvent être créés dans les pays concernés afin de mener, de manière accessoire et instrumentale et dans le respect des objectifs de la Confédération, des activités de promotion ainsi que de développer et d'accroître le réseau de relations nationales et internationales nécessaires pour soutenir la Confédération elle-même.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé d'utilité internationale : **de représenter, promouvoir, connecter et défendre les sociétés à mission, et notamment les « Benefit Corporations », au niveau mondial.**

Elle poursuit notamment les objectifs suivants :

- Promouvoir un modèle économique orienté vers l'impact positif, la durabilité et l'inclusion ;
- Contribuer à la reconnaissance institutionnelle des « Benefit Corporations » ;
- Encourager l'échange d'expériences, la collaboration entre membres, la recherche et la formation ;
- Développer des partenariats stratégiques, des plateformes de visibilité, et des outils pour mesurer l'impact ;
- Représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées au niveau national et international.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- Activités institutionnelles et représentatives : promotion et protection des intérêts des membres au niveau international ; lobbying au niveau européen et international ; mise en réseau et établissement de partenariats avec des associations, des organismes publics et privés, des ONG, des universités, tant au niveau national qu'international.
- Formation et diffusion : organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et de webinaires ; publication d'études, de rapports, de lignes directrices et de matériel d'information ; activités de sensibilisation sur des questions liées aux objectifs de l'association.
- Recherche et développement : promotion de projets de recherche en coopération avec des universités et des institutions ; observatoire, collecte et analyse de données pour soutenir les décisions politiques et stratégiques.
- Projets et financement : participation à des appels d'offres européens et internationaux, gestion de programmes de coopération internationale ; soutien aux membres dans l'accès aux fonds publics et privés.
- Conseiller et assister les membres sur des questions juridiques, techniques ou stratégiques et pour la mise en œuvre de réglementations et de normes ; fournir un soutien pratique par l'intermédiaire de la plateforme Benefit Makers grâce à la collaboration entre les membres.
- Les activités accessoires qui ne compromettent pas le caractère non lucratif de l'association : frais de participation à des événements ou à des cours ; parrainages et partenariats avec des entreprises.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet ; elle peut ainsi à titre accessoire accomplir également toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières,

Elle ne peut toutefois distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les buts et activités décrits ci-dessus.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et buts décrits ci-dessus, au sens le plus large.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

Article 5. Catégories de membres

§ 1^{er}. L'association est composée de Membres Effectifs (avec droit de vote), et de Membres Adhérents (sans droit de vote).

§ 2. Sont considérés comme **Membres Effectifs** – et, en cette qualité, disposent du droit de vote à l'assemblée générale et peuvent être élus comme administrateurs :

- les **Membres Fondateurs** : personnes physiques ou morales ayant participé à la constitution de l'Association. Ils jouent un rôle stratégique et peuvent être associés, à travers des instruments spécifiques, aux orientations de la Confédération ; et

- les **Membres Ordinaires** : personnes morales répondant aux critères définis par l'Assemblée générale, notamment être une « Benefit Corporation » ou structure équivalente selon les législations locales.

Ces deux catégories disposent des mêmes droits de participation à la gouvernance, sauf dispositions spécifiques prévues dans les présents statuts.

La Confédération reconnaît l'importance stratégique de ses membres fondateurs, tant les personnes physiques que les personnes morales, qui ont apporté une contribution significative à la conception de son modèle et à son lancement opérationnel.

En particulier, les personnes physiques fondatrices sont reconnues pour leur expertise professionnelle, leur expérience et leur contribution idéologique dès les premières étapes de la création de la Confédération.

Elles peuvent être impliquées, également par le biais d'instruments réglementaires spécifiques, dans des activités d'orientation, de représentation, d'évaluation stratégique et de développement d'initiatives conformes à la mission de la Confédération.

Les Membres Fondateurs disposent, pendant une période de dix (10) ans à compter de la constitution, d'un rôle particulier de soutien stratégique, de représentation et d'orientation, dans le respect de la mission de la Confédération.

§ 3. Sont **Membres Adhérents** – et, en cette qualité ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent être invités à contribuer aux activités de l'association à titre consultatif :

- les **Membres Bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel important à la Confédération.

- les **Membres Honoraires** : personnes physiques ou morales auxquelles l'Assemblée générale accorde ce statut en reconnaissance de leur engagement exceptionnel, sans droit de vote mais avec rôle consultatif.

Les Membres Honoraires ou bienfaiteurs peuvent être invités à participer aux organes consultatifs ou aux initiatives de la Confédération, sans droit de vote, mais avec voix consultative.

§ 4. Les droits, obligations et modalités de participation des membres sont précisés dans un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale.

§ 5. Les Membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements contractés par l'association.

Article 6. Procédure d'admission

Toute demande d'adhésion doit être soumise par écrit au Conseil d'administration, accompagnée des documents requis, notamment les statuts ou engagements de mission dans le cas de personnes morales.

Le Conseil d'administration statue sur l'admission du membre selon des critères d'impact, d'éthique, de compatibilité avec les objectifs de la Confédération.

Un rejet de la candidature doit être motivé.

§ 1^{er}. Admission comme Membre Ordinaire

Pour être admis comme Membre Ordinaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

À cette fin, le candidat devra adresser une demande par écrit au conseil d'administration, en s'engageant à respecter les statuts et le Manifeste ainsi que de payer la cotisation.

L'admission est réservée aux « Benefit Corporations » qui décident véritablement de faire coïncider le profit et le but. La décision est communiquée à l'intéressé et consignée dans un registre spécial tenu par le conseil d'administration.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui est tenue au jour d'anniversaire de la constitution par acte authentique de l'association et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que la réunion de l'assemblée générale, et de sa prise de décision, le conseil d'administration la notifie par écrit au candidat la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite



L'admission à la qualité de membre est pour une durée indéterminée, sous réserve du droit de retrait.

§ 2. Admission comme Membre Bienfaiteur

Pour être admis comme Membre Bienfaiteur, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

Elle doit signer le Manifeste et être en mesure de payer la cotisation. Elle n'exerce aucun mandat au sein de l'association.

Il s'agit de personnes physiques reconnues pour leur contribution substantielle à la conception et au développement du modèle de la Confédération. Elles peuvent être impliquées dans des activités stratégiques de manière continue, notamment par le biais de la participation à des groupes de travail thématiques, d'activités de mentorat ou en tant qu'ambassadrices des valeurs de la Confédération. Elles ont un rôle consultatif dans les décisions de gouvernance stratégique et peuvent être invitées à contribuer à des initiatives internes ou externes promues par la Confédération. Elles sont en mesure de payer la cotisation.

Il peut également s'agir d'Organisations diverses, de fonds d'investissement, de banques, de financiers, de professionnels, d'entités du troisième secteur ou d'Organisations à but non lucratif qui promeuvent la diffusion des « Benefit Corporations », en partageant leurs objectifs, et qui demandent leur admission à la Confédération, en déclarant qu'ils connaissent et acceptent pleinement les dispositions des statuts et les obligations qui en découlent, ainsi que les principes énoncés dans le Manifeste.

§ 3. Admission comme Membres Honoraires

L'admission est proposée par le conseil d'administration soit d'initiative soit à la demande de l'assemblée générale décidant à l'unanimité.

Article 7. Démission

§ 1^{er}. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment en notifiant sa décision au conseil d'administration.

§ 2. Le Membre qui ne répond plus aux exigences stipulées dans les présents statuts pour devenir Membre est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

§ 3. Le Membre qui ne paie pas ses cotisations est réputé démissionnaire.

§ 4. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

§ 5. Un Membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Perte de la qualité de membre

§ 1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Fondateur, exclure un Membre pour de justes motifs sans que cette décision ne doive être motivée.

L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-respect grave des valeurs ou des engagements éthiques de la Confédération, après audition du membre concerné.

§ 2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation notifiée par écrit.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité simple des voix des autres membres, en ce non compris celle du membre dont l'exclusion est demandée.

§ 3. La qualité de membre se perd également dans les cas suivants :

- par la mort de la personne ;
- par la dissolution de la personne morale quel qu'en soit la cause ;
- par l'ouverture d'une procédure de liquidation, de faillite et/ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, y compris une procédure extrajudiciaire ;
- par l'exclusion, en cas de retard de paiement de la cotisation annuelle pendant trois mois ;
- par la négligence dans l'exécution des tâches confiées ;
- par la violation des dispositions statutaires ou des principes du Manifeste ;
- par l'incapacité ou la condamnation du membre pour des délits de droit commun en général ou pour un comportement contraire à la loi, à l'ordre public et aux objectifs de l'association.

La réadmission ne peut être demandée que lorsque les motifs de la perte de la qualité de membre ont disparus.

§ 4. Un Membre exclu ou qui a perdu cette qualité de Membre ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

§ 5. Un Membre exclu ou qui a perdu cette qualité de Membre ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Volet B - suite

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres paient une cotisation annuelle dont le montant peut être différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale.

Il peut être décidé de dispenser du paiement de la cotisation annuelle en fonction de ce que ce membre apporte à l'association le concours actif de ses capacités et de son dévouement.
La cotisation n'est ni transférable ni remboursable.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins de sept (7) membres et au plus de quinze (15) membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour trois (3) ans au plus.

Par dérogation à ce qui précède, pour le premier mandat suivant la constitution de l'Association, les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de dix (10) ans.

Ce mandat est irrévocable, sauf en cas de démission volontaire ou d'empêchement grave. La composition de ce premier Conseil est fixée dans l'acte constitutif.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à concurrence de maximum 4 mandats.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du conseil. Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui sans raison justifiée, n'assiste pas à trois réunions consécutives.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Par dérogation, pour le premier mandat de dix (10) ans suivant la constitution de l'Association, la fonction de Présidente est confiée à Madame Mariangela ZITO, fondatrice de la Confédération, promotrice du projet et garante de son orientation stratégique. Ce mandat est irrévocable, sauf démission ou empêchement grave.

Le Président exerce des fonctions de direction stratégique, de coordination des organes sociaux, de représentation institutionnelle, de promotion du modèle « ConfBenefit », et préside l'Assemblée générale ainsi que le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

En cas d'empêchement définitif, le Vice-Président assume la Présidence par intérim pour une période maximale de douze (12) mois, période pendant laquelle un comité de transition est activé pour garantir la continuité institutionnelle.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

Il se réunit également à la demande de la majorité de ses membres.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente. S'il n'est composé que de sept membres, il est valablement constitué lorsque tous les membres sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en ses lieux et places. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Volet B - suite



Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément aux présents statuts.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

§ 1^{er}. *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.*

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- *Administrer l'Association et veiller à sa gestion quotidienne et stratégique ;*
- *Superviser la réalisation des activités et la cohérence avec la mission ;*
- *Convoquer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;*
- *Représenter légalement l'Association vis-à-vis des tiers et en justice, collégialement, sauf délégation spécifique ;*
- *Déléguer, par décision formelle, des mandats à ses membres ou à des tiers (avocats, experts, professionnels) pour des actes ou catégories d'actes déterminés ;*
- *Préparer les comptes annuels et les documents financiers, les soumettre à l'Assemblée ;*
- *Décider de l'admission, du refus ou de la perte de la qualité de membre ;*
- *Établir les cotisations annuelles différencierées selon les catégories de membres ;*
- *Élaborer des règlements internes pour organiser :
 - *le fonctionnement des centres régionaux ;*
 - *l'Observatoire d'étude et de recherche ;*
 - *la plateforme « Benefit Makers » ;**
- *Approuver et soumettre à l'Assemblée des motions, recommandations ou propositions de modification statutaire ;*
- *Promouvoir ou organiser des événements, forums, conférences, webinaires ;*
- *Décider de la participation à des appels d'offres, concours, projets nationaux ou internationaux ;*
- *Créer ou adhérer à des associations, fondations, entreprises communes, réseaux, protocoles d'accord ;*
- *Confier à des tiers ou prestataires des tâches spécifiques pour la réalisation des finalités statutaires ;*
- *Favoriser la coopération institutionnelle avec les universités, ONG, entreprises, institutions publiques et privées ;*
- *Veiller à l'éthique, la transparence et l'efficience des actions mises en œuvre.*

§ 2. *Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, et dans tous les actes, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration. Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.*

§ 3. *La représentation légale de la Confédération est exercée collégialement par le Conseil d'administration, qui peut la déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour des actes spécifiques, par résolution écrite précisant l'étendue, la durée et les limites du mandat.*

Le Président assure la coordination stratégique, les relations institutionnelles et internationales, sans exercer de représentation légale sauf mandat exprès.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace temporairement en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement définitif du Président, il assume la Présidence par intérim pour une période maximale de 12 mois.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite



conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégialement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Fondateurs et des Membres Ordinaires en règle de paiement de leur cotisation.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend notamment les compétences suivantes qui seront exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;*
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- 6° la dissolution de l'association ;*
- 7° l'exclusion d'un Membre ;*
- 8° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.*

Les décisions relatives à la gouvernance, à la présidence ou au Conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans le(s) huit (8) jours suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif.

Les Membres Bienfaiteurs et Honoraires peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Bienfaiteurs et Honoraires de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Volet B - suite

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé. Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout Membre Effectif peut donner à toute autre personne, membre ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 3. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, dans le respect de l'article 10 :7/1, §1^{er}, du Code des Sociétés et des Associations. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. Dans ce cas, la convocation à l'assemblée générale contiendra une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent toutefois pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

§ 4. Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 6. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres représentés à l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux/tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux/tiers (2/3) des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

§7. Seules doivent être reçues par acte authentique les modifications des statuts portant sur les éléments suivants :

- les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'assemblée générale de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance de ses membres ;

- les conditions de modification des statuts ;

- les conditions de dissolution et de liquidation de l'association et le but désintéressé auquel l'association doit affecter son patrimoine en cas de dissolution.

En outre, toute modification des statuts ayant trait à la description précise du but désintéressé que poursuit l'association et des activités qui constituent son objet doit être approuvée par Arrêté Royal.

Article 25. Assemblée générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles relatives à une modification de statuts.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 26. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE V : COMITE SCIENTIFIQUE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Article 27 – Comité scientifique

Le conseil d'administration nomme un comité scientifique, composé de maximum 10 membres, choisis parmi des personnalités de haut niveau ayant une expertise dans les domaines d'activité de la Confédération.

Le comité scientifique exerce des fonctions de conseil et de proposition auprès du conseil d'administration ; en particulier, le comité scientifique soumet au conseil d'administration des projets et des initiatives pour les activités de la Confédération.

Le comité scientifique a également pour mission :

- d'émettre des avis non contraignants sur les programmes d'activités qui lui sont soumis par le conseil d'administration ;
- de rendre sur demande, des avis non contraignants sur les résultats obtenus par les initiatives mis en œuvre par le conseil d'administration.

Le comité scientifique est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge opportun ou à la demande motivée d'au moins 1/3 des membres du comité. Les dispositions de convocation prévue pour l'assemblée ordinaire des présents statuts s'appliquent aux réunions du comité scientifique.

TITRE VI : FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 28. Financement

Les ressources de la Confédération sont les suivantes

- les cotisations des membres ;
- les contributions publiques et privées ;
- les donations et les legs testamentaires ;
- les rentes d'actifs ;
- les activités de collecte de fonds ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services aux membres et à des tiers, y compris par l'exercice d'activités économiques de nature commerciale et professionnelle exercées à titre auxiliaire et subsidiaire et visant en tout état de cause à la réalisation des objectifs institutionnels ;
- toute autre recette autorisée par la loi.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration établit le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale approuve le budget lors de son assemblée suivante.

La Confédération assure une gestion financière transparente et conforme à la législation.

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels et le bilan doivent être déposés à la Banque nationale de Belgique, si la loi l'exige. La Confédération donne accès aux documents financiers aux membres de l'assemblée générale qui en font la demande, conformément au Code des sociétés et des associations.

Il est expressément interdit à la Confédération de distribuer des bénéfices et des excédents d'exploitation ainsi que des fonds, des réserves ou du capital pendant la durée de vie de l'association, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi. Les bénéfices et les excédents doivent être obligatoirement utilisés pour la réalisation des activités institutionnelles ou de celles qui leur sont directement liées.

Article 30. Registres comptables

L'association tient les livres suivants :

- Registre des membres, avec une liste actualisée de tous les membres, y compris pour chacun d'entre eux nom, prénom, adresse et date d'adhésion.
- Registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale, pour la transcription des procès-verbaux de toutes les réunions de l'Assemblée générale, en faisant état des résolutions adoptées, des présences et de toute autre information pertinente.
- Registre des procès-verbaux du conseil d'administration, contenant les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, documentant les décisions prises et les discussions tenues.

Elle adoptera un système comptable qui reflète son patrimoine et sa situation financière de manière fidèle, loyale et transparente, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En particulier, ils seront tenus d'établir :

- le livre-journal, dans lequel toutes les opérations comptables de l'association seront enregistrées chronologiquement.
- le livre d'inventaire, qui comprendra une liste détaillée des biens meubles et immeubles appartenant à l'association, ainsi qu'une description de son patrimoine actif et passif.

Tous les livres et documents comptables sont conservés au siège de l'association pendant une période minimale de dix ans. Les membres, en règle avec le paiement de la cotisation, ont le droit

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite



d'accéder aux livres sociaux dans un délai de 10 jours à compter de la date de la demande faite à l'organe compétent.

Les livres sont numérotés consécutivement sur chaque page et, si la législation applicable l'exige, sont estampillés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration pourra adopter plusieurs règlements internes thématiques, notamment pour organiser les activités de la plateforme « Benefit Makers », les centres régionaux ou l'Observatoire, dans les limites définies par les présents statuts.

Un règlement d'ordre intérieur pourra également être adopté par l'Assemblée générale afin de fixer les conditions pratiques d'application du Titre des présents statuts relatif aux membres, notamment les critères d'admission, les droits spécifiques des membres, les obligations éthiques, les modalités de suspension ou d'exclusion.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions que celles prévues pour les modifications aux statuts.

Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément à la législation en vigueur, à défaut les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts.

Article 34. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donnent au solde de la liquidation une affectation qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée. La destination des biens devra respecter la finalité d'intérêt général, les principes éthiques et les objectifs liés à la promotion du modèle des sociétés à impact ou « benefit corporations », selon les termes des présents statuts.

Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2026**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le **premier lundi** du mois de **juin** de l'année **2027**.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : **1070 Anderlecht, rue Delwart 173**.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **huit (8)**.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de **dix (10) ans**, s'achevant lors de l'assemblée générale ordinaire de **2035** :

Volet B - suite

- Madame **ZITO Mariangela**, domiciliée à 00176 Rome (Italie), Via Raimondo Montecuccoli, 15.
- Monsieur **HURTADO BARRERO Manuel**, domicilié à 10075 New-York (Etats-Unis d'Amérique), 108 E 4th Street Apartment 13.
- Madame **CAPROTTI Luisa Bruna**, domiciliée à 10131 Torino (Italie), Viale Enrico Thovez, 57, ici présente et qui accepte.
- Monsieur **LLATANCE DIAZ John**, domicilié à 15074 Lima (Pérou), Av. Angamos Este 250.
- Madame **GARONZI Valentina**, domiciliée à 37028 Vérone (Italie), Roverè Veronese, Contrada Garonzi, 20/B.
- Madame **MARTINEZ FERNANDEZ Aranzazu**, domiciliée à 77731 Legelshurst (Allemagne), Buchenweg 3.
- Monsieur **MILANESIO Marco**, domicilié à 12030 Cavallermaggiore, Cuneo (Italie), Via Aldo Moro, 5.
- Monsieur **AGUERA RENESES Javier**, domicilié à 10075 New-York (Etats-Unis d'Amérique), 108 E4th Street Apartment 13.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} avril 2025** par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Madame **ZITO Mariangela**, prénommée, ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

7. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateurs et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

- Madame **ZITO Mariangela**, prénommée, est désignée à la fonction de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur fixée à dix (10) ans
- Monsieur **HURTADO BARRERO Manuel**, prénommé, est désigné à la fonction de vice-président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur fixée à dix (10) ans
- Madame **ZITO Mariangela**, prénommée, est désignée à la fonction d'administrateur délégué pour la durée de son mandat d'administrateur et reçoit tous les pouvoirs pour la gestion journalière de l'association et pour la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec la faculté de déléguer
- Madame **CAPROTTI Luisa Bruna**, prénommée, est désignée à la fonction de secrétaire général pour la durée de son mandat d'administrateur fixée à dix (10) ans

Leur mandat est gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte